

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

RÈGLEMENT 2022-391

AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES  
DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 2008-151 CONCERNANT LA  
PAIX ET L'ORDRE DANS LA MUNICIPALITÉ ET DÉCRÉTANT  
CERTAINES NUISANCES

**ATTENDU QUE** plusieurs véhicules se stationnent au bord de la 4<sup>e</sup> Avenue à proximité du parc Denis-Laporte, et dans le parc Denis-Laporte

**ATTENDU QUE** ces véhicules nuisent au déneigement en période hivernale et à l'entretien du parc ;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite que ses parcs restent accueillants et propres pour ses citoyens ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par [...], et unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2022-391 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement 2008-151 sur la paix et le bon ordre soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

**ARTICLE 1**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 5.1.2 est créé, et inséré à la suite de l'article 5.1.1 du règlement 2008-151 concernant la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances, et décrète :

« Il est interdit de stationner un véhicule moteur dans tous les stationnements des parcs municipaux après les heures de fermeture. »

**ARTICLE 2**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 5.3.2 est créé, et inséré à la suite de l'article 5.3.1 du règlement 2008-151 concernant la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances, et décrète :

« Il est interdit de stationner un véhicule moteur dans le parc Denis Laporte le long de la 4<sup>e</sup> Avenue. »

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion le 4 avril 2022.

Projet de règlement déposé le 4 avril 2022.

Règlement adopté à la séance ordinaire du 2 mai 2022.

Publié le 3 mai 2022.

Entrée en vigueur le 3 mai 2022.

---

Mario Lasalle, Maire

---

Pierre Rondeau, directeur général  
Et greffier-trésorier